

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-087 du **2 JUIN 2017**
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2017-04-21-022 du 21 avril 2017 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-242 du 24 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0077 relative au **projet de construction de logements, au sein du secteur G2 de la zone d'aménagement concerté de l'Arsenal à Rueil-Malmaison dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 28 avril 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 5 mai 2017 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain de 6700 m², en la construction de six bâtiments de six à huit étages sur deux niveaux de sous-sols, pour développer un programme de 206 logements sur une surface plancher de 13 500 m², ainsi qu'en l'aménagement d'espaces verts en pleine terre ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés, sur un terrain d'assiette ne couvrant pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 39°) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante au sein de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de l'Arsenal, qui prévoit sur 25 ha de développer 250 000 m² de surface de plancher à dominante de logements ;

Considérant que la ZAC de l'Arsenal a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale daté du 29 mai 2015 et que les principaux enjeux et impacts potentiels du projet et les mesures nécessaires pour éviter, réduire, et compenser ces impacts ont donc été étudiés à l'échelle de la ZAC ;

Considérant que le présent projet s'implante sur des terrains anciennement occupés par le centre technique de Renault, dont les bâtiments sont aujourd'hui démolis ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé, en 2016, une campagne de sondages au droit du site, qui a mis en évidence une pollution des sols en métaux et composés organiques (hydrocarbures et COHV) ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé un plan de gestion des terres polluées et une analyse des risques résiduels joints en annexe de la présente demande, afin de s'assurer de la compatibilité des sols avec les usages projetés, notamment en ce qui concerne les espaces verts en pleine terre ;

Considérant que le projet s'implante en « zone d'intérêt », selon le Plan de Protection du Bruit dans l'Environnement (PPBE), soit une zone où une attention particulière doit être apportée en matière d'acoustique ;

Considérant que les problématiques liées au trafic et aux nuisances associées ont été appréhendées à l'échelle de la ZAC et qu'elles devront être déclinées à l'échelle du présent projet ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les risques naturels, la biodiversité et le paysage ;

Considérant qu'un règlement de chantier, inclus au cahier des charges du présent projet, a été établi à l'échelle de la ZAC afin de mettre en œuvre les mesures visant à limiter les impacts sur l'environnement et la santé humaine en phase de travaux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1er

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction de logements, au sein du secteur G2 de la zone d'aménagement concerté de l'Arsenal à Rueil-Malmaison dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 2

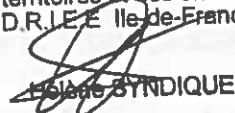
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E Île-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.